

GE_GERICHTE ATA/677/2020 vom 21. Juli 2020

GE Cour de justice, 2020-07-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_677_2020

FR: GE_GERICHTE ATA/677/2020 du 21 juillet 2020

IT: GE_GERICHTE ATA/677/2020 del 21 luglio 2020

Erwägungen

E. 24

LPSSP) et les volontaires non permanents, d'autre part (art. 12 let. b et 25ss LPSSP).

Les sapeurs-pompiers volontaires non permanents sont nommés par le maire ou le Conseil administratif (art. 8 al. 3 LPSSP et 23 du règlement d'application de la loi sur la prévention des sinistres, l'organisation et l'intervention des sapeurs-pompiers – RPSSP – F 4 05.01). Ces sapeurs-pompiers sont dirigés par un chef de corps placé sous l'autorité du maire ou du Conseil administratif (art. 32 LPSSP), qui a pour mission, notamment, de commander le corps et de veiller à sa discipline (art. 33 let. a et b LPSSP).

Sur la base d'un rapport du chef de corps, l'autorité de nomination peut décider de l'exclusion d'un sapeur-pompier du corps (art. 31 LPSSP). Le RPSSP prévoit les mesures disciplinaires suivantes : « Toute infraction à la loi, au présent règlement et aux règles de discipline entraîne les sanctions suivantes : a) l'avertissement, notamment pour une absence non motivée à un exercice ; b) le blâme écrit ; c) la suspension d'activité impliquant une déduction de 12 mois sur le temps réglementaire fixé pour l'obtention de la prime d'ancienneté ; le service de remplacement s'effectue obligatoirement après l'âge de 50 ans révolus ; d) l'exclusion, notamment pour absence non motivée à 3 exercices ». Les mesures fixées aux let. a à c sont de la compétence du chef de corps, les autres de l'autorité de nomination (art. 30 al. 1 à 3 RPSSP).

Ni la LPSSP ni son règlement ne prévoient de procédure particulière en cas de soupçon ou d'allégation de mobbing ou d'atteinte à la personnalité d'un sapeur-pompier volontaire non permanent.

b. L'État de Genève et les communes du canton sont tenus de réparer le dommage résultant pour des tiers d'actes illicites commis soit intentionnellement, soit par négligence ou imprudence par les magistrats qui les représentent ou les fonctionnaires ou agents dans l'accomplissement de leur travail (art. 1 al. 1 et art. 2 al. 1 de la loi sur la responsabilité de l'État et des communes du 24 février 1989 - LREC - A 2 40). La LREC s'applique également aux institutions, corporations et établissements de droit public dotés de la personnalité (art. 9 LREC).

- 5/7 - A/37/2020

Conformément à l'art. 7 al. 1 LREC, les prétentions fondées sur la LREC relèvent de la compétence du TPI. Les juridictions civiles ordinaires sont également compétentes lorsque l'État est recherché pour sa responsabilité contractuelle fondée sur l'art. 328 al. 2 CO (art. 1 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal des prud'hommes – LTPH – E 3 10).

c. En l'espèce, Mme A_____ a formé, devant la chambre administrative, une plainte pour mobbing contre l'État-major de la Compagnie.

Toutefois, comme cela vient d'être exposé, la chambre de céans ne peut se prononcer sur la question de savoir si la Compagnie a engagé sa responsabilité du fait d'actes de mobbing commis à l'encontre de Mme A_____. Cette question relève de la compétence des juridictions civiles ordinaires, plus précisément du TPI.

Partant, l'acte de Mme A_____ sera déclaré irrecevable. Il n'y a pas lieu de transmettre la cause d'office à la juridiction civile compétente (art. 11 al. 3 LPA ; ATA/1672/2019 du 12 novembre 2019 consid. 5b ; ATA/1224/2019 du 13 août 2019 consid. 6).

Il convient encore de relever qu'interpellée sur la question de la compétence de la chambre de céans, Mme A_____ a indiqué qu'elle voyait la possibilité de saisir le TPI. Elle se sentait toujours mise à l'écart. Elle voulait que justice soit rendue. Dans le chargé de pièces qu'elle a annexé, elle a ajouté qu'elle contestait la décision du 4 décembre 2019, qui ne lui avait pas restitué sa place. En tant qu'elle entendait ainsi contester sa réintégration au poste de sergent-major technique (en lieu et place de sergent-major), ses conclusions sont nouvelles. Or, de telles conclusions modifient celles de sa « plainte pour mobbing » et reviennent à solliciter autre chose, ce qui n'est pas admissible (arrêts du Tribunal fédéral 2C_77/2013 du 6 mai 2013 consid. 1.3 ; 8C_811/2012 du 4 mars 2013 consid. 4 ; ATA/616/2020 du 23 juin 2020 consid. 14b). Ces conclusions sont donc également irrecevables.

Enfin, dans la mesure où le recours est irrecevable, la question de savoir si la Compagnie dispose de la personnalité juridique peut demeurer indécise. 2)

Au vu de l'issue du litige, un émolument de CHF 500.- sera mis à la charge de Mme A_____. La Commune de B_____, qui répond de la Compagnie et compte plus de 10'000 habitants, est censée disposer d'un service juridique ; il ne lui sera dès lors pas alloué d'indemnité de procédure (ATA/528/2020 du 26 mai 2020 consid. 6 ; ATA/113/2013 du 26 février 2013 consid. 15 et les références citées).

* * * * *

- 6/7 - A/37/2020

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.